

Garanties dans le cadre du Règlement de Dublin III

Isabelle Doyen

ADDE asbl

Isabelle.doyen@adde.be

Phase administrative

- Phase de détermination : compétence de l'Office des étrangers
- Phase contentieuse : recours auprès du CCE, CE et CEDH/CJUE -> T. Wibault

Rappel : début de la procédure

- Demande de protection internationale : sur le territoire, zone frontière ou de transit (art. 3 et 20)
- En B. : annexe 25 ou 26 (point départ délais...)
- Demande de protection internationale = Genève ET protection subsidiaire (art. 2, al. 1, b)

Garanties générales

Droit à l'information

Entretien individuel

Garanties en faveur des mineurs

Droit à l'information (art. 4)

- MSS c/ B. et Grèce et Art. 41 CDF (bonne administration)
- Dublin II : minimaliste
- Dublin III :
 - Dès la demande
 - Contenu exhaustif et précis
 - Par écrit dans une langue comprise; oralement si nécessaire
 - Brochure commune (+ MENA)
- Modification de la pratique OE ?

Droit à l'entretien (art. 5)

- 41 CDF : droit d'être entendu
- Objectifs
- Personne qualifiée et confidentiel
- En temps utile!
- Dans une langue comprise (interprète évent.)
- Remise d'un résumé en temps utile : pouvoir rectifier les erreurs ou compléter (MA)
- Mesures spécifiques à l'OE ?

Droit à l'entretien (art. 5)

- Exceptions :
 - Fuite (?!)
 - Info fournie par d'autres moyens

MAIS possibilité de fournir info avant décision de transfert

- Assistance d'un avocat ?

Mineurs et familles (art. 6)

- Intérêt supérieur de l'enfant
- Représentant/ assistance qualifiée (art. 2, al. 1, k)
- Identification des membres de famille, etc.
- Formation appropriée et continue
- Brochure d'information MENA
- Critères de détermination -> E. Neraudau
- Etc.

Mineurs et famille (art. 6)

- Notion de « famille » élargie pour le MENA :
 - Père et mère ou autre adulte responsable (art. 2, al. 1, g)
 - Frères et sœurs, même majeurs (art. 8)
 - Proche : tante/ oncle; grands-parents (art. 2, al. 1, h + capacité art. 8)

Garanties spécifiques

- Examen interrompu/ retrait (art. 18.2, al.2)
- Rejet en première instance (art. 18.2, al.3)
- Cessation de responsabilité (art. 19) : 3 mois ou éloignement effectif + preuve à charge de l'Etat responsable
- Procédure de prise/reprise (art. 21 à 25)
- Transfert (art. 29)

Garanties spécifiques

- Notification d'une décision de transfert (art. 26)
- Echange d'information concernant la personne (art. 31 et 32)